



# HEBDO

## LA RETRAITE PROGRESSIVE EST ACCESSIBLE POUR TOUS DÈS 60 ANS À PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE

Au 1er septembre prochain, tous les assurés totalisant 150 trimestres pourront demander une retraite progressive dès l'âge de 60 ans, quelle que soit leur année de naissance.

La retraite progressive permet de diminuer son activité professionnelle, notamment en passant à temps partiel ou à temps réduit, tout en commençant à percevoir une partie de sa pension de retraite. Elle était jusqu'à présent ouverte aux assurés totalisant 150 trimestres d'assurance et ayant atteint "l'âge légal de départ à la retraite moins deux ans", soit 62 ans pour les assurés nés à partir de 1968.

Avec [le décret du 15 juillet](#) paru hier au Journal officiel, si la durée d'assurance requise ne change pas, le dispositif devient accessible dès l'âge de 60 ans, quelle que soit l'année de naissance de l'assuré.

### Le changement de référence

Sur le plan formel, l'[article D.161-2-24](#) du code de la sécurité sociale est modifié : la formule "correspond à l'âge défini par l'article L.161-17-2 abaissé de deux ans" est remplacée par : "est égal à 60 ans".

Cette nouveauté s'applique aux pensions prenant effet à partir du 1er septembre 2025 et concerne l'ensemble des assurés : salariés du secteur privé, salariés et non-salariés agricoles, professions libérales, avocats.

S'agissant des salariés du secteur privé, elle va également concerner le régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco, compte tenu de l'application dans ce régime du dispositif de retraite progressive tel que prévu par l'article L.162-22-1-5 du code de sécurité sociale pour les régimes de retraite de base (voir l'article 88 de l'accord national interprofessionnel Agirc-Arrco du 17 novembre 2017).

Un autre [décret paru le même jour](#) transpose la mesure aux assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'État.

Ce texte était attendu puisque la mesure est issue de l'[accord national interprofessionnel en faveur de l'emploi des salariés expérimentés](#) conclu le 14 novembre 2024 et qu'un projet de décret avait été soumis aux partenaires sociaux au printemps 2025.

L'objectif reste d'encourager le recours à la retraite progressive, un dispositif qui reste sous-utilisé en France par rapport à nos voisins européens : seuls 0,5 % des actifs partant à la retraite passent par cette phase de transition.

### Le refus de l'employeur

Rappelons que les possibilités de refus de l'employeur face à une demande de passage en retraite progressive d'un salarié remplissant les conditions d'âge et de durée d'assurance sont ténues : son silence pendant deux mois, après réception de la demande du salarié, vaut acceptation et seule l'incompatibilité de la durée de travail avec l'activité économique de l'entreprise peut motiver un refus, qui doit impérativement faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois.

Le projet de loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social, dont la [version finale de la commission mixte paritaire, déjà adoptée par le Sénat](#), sera votée à la rentrée par l'Assemblée nationale, devrait encore durcir ce régime. Le texte imposera à l'employeur souhaitant refuser une demande de retraite progressive d'apporter une "justification" rendant notamment compte des conséquences de la réduction de la durée de

travail sollicitée sur la continuité de l'activité de l'entreprise ou du service ainsi que, si elles impliquent un recrutement, des tensions pour y procéder sur le poste concerné.

Audrey Gauvin-Fournis

## Documents joints

- [Le décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025](#)

[\[Ressources humaines\] L'actualité actuEL RH : La retraite progressive est accessible pour tous dès 60 ans à partir du 1er septembre](#)

### **Condition d'âge abaissée à 60 ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025**

Dans l'**accord national interprofessionnel (ANI) du 14 novembre 2024** en faveur de l'emploi des salariés expérimentés (dit accord « **Seniors** »), les partenaires sociaux ont demandé aux pouvoirs publics de faire le nécessaire pour rendre la retraite progressive accessible dès 60 ans (ANI du 14 novembre 2024, art. 4.3.1) (*voir notre actu du 12/05/2025, « Ce que prévoit le projet de loi sur l'emploi des seniors et le dialogue social présenté en Conseil des ministres »*).

Cette mesure, qui ne nécessitait pas de disposition législative, **vient d'être transposée par décret** dans la réglementation (décret 2025-681 du 15 juillet 2025, JO du 23).

L'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive est donc fixé à **60 ans** pour les pensions prenant effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025** (c. séc. soc. art. D. 161-2-24 modifié ; décret 2025-681 du 15 juillet 2025, art. 2)

Rappelons en outre qu'indépendamment de l'âge, diverses conditions doivent être également remplies pour entrer en retraite progressive (avoir 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base obligatoires confondus, exercer une activité à temps partiel ou à temps réduit, etc.) (voir Dictionnaire paye, « Retraite progressive » ; voir Dictionnaire Social, « Retraite progressive »).

### Âge possible d'entrée en retraite progressive selon les générations

Année de naissance	Âge légal de départ en retraite	Âge possible d'entrée en retraite progressive	
		Pensions de retraite prenant effet du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2025 (1)	Pensions de retraite prenant effet à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2025 (2)
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	60 ans	60 ans

Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois	60 ans
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois	60 ans
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois	60 ans
1964	63 ans	61 ans	60 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois	60 ans
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois	60 ans
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois	60 ans
À partir de 1968	64 ans	62 ans	60 ans

(1) Âge légal de départ en retraite diminué de 2 ans (décret 2023-753 du 10 août 2023, art. 3).

(2) Âge fixé par décret pour transposer la mesure demandée par les partenaires sociaux dans l'ANI du 14 novembre 2024 (décret 2025-681 du 15 juillet 2025, JO du 23).